REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LAGUIOLE

Nombre de conseillers	
Afférents au Conseil municipal	15
En exercice	15
Présents	15
Votants	14
Date de convocation : 30 /03/2026	

Séance du 3 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune de LAGUIOLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la des fêtes de LAGUIOLE, 19 rue du valat, sous la présidence de M. VIEILLESCAZES Jean-Marc, Maire

Présents : M. VIEILLESCAZES Jean-Marc, M CHAUFFOUR Mathurin, Mme COUTOU Stéphanie, M RIBANO Jean-Marc, Mme SALABERT Laurence, M ALAUX Jean-François, Mme DIMMERS Rachel, Mme FALAIZE Nadine, Mme BRUN Bénédicte, M BALGUERIE David, M COIGNET Mickael, Mme CAYRON Marjorie, M BRAS André, M MAIRINIAC Jean Antoine, Mme MIJOULE Cécile.

Absents/Procurations :

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence SALABERT est nommée secrétaire pour toute la séance

OBJET DE LA DELIBERATION N°1 : Délégation du Conseil Municipal au Maire

Le Conseil Municipal,
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Délègue à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision concernant les compétences suivantes :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans la limite de 30 000 €
14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions ainsi fixées par le conseil municipal : limites géographiques de la commune et avis consultatif préalable du conseil municipal ;
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas ainsi définis par le conseil municipal : devant les juridictions administratives et judiciaires, uniquement en défense en 1ère instance, appel et pourvoi
18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal de 100 000 € ;
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L2123-18 du présent code.

Les compétences n° 1, 2, 3, 12, 13, 17,19, 21, 22 et 23,25,26,27,28,29,30 ne sont pas déléguées au Maire par le conseil municipal.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publication ou affichage le

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

VOTE :	CONTRE : 0	ABSTENTION : 0	POUR : 14

Monsieur le Maire de Laguiole ne participe pas au vote de la présente décision.

La secrétaire de séance
Laurence SALABERT

Le Maire de Laguiole
Jean-Marc VIEILLESCAZES

Délais et voies de recours : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse territorialement compétent, situé 68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr
Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
et publication ou affichage le